

=====
Pôle Solidarité Formation Proximité
Maison de la Solidarité
=====

Séance officielle du 20 décembre 2013

DELIBERATION N°308/2013

**Abrogation de la délibération n°33-03 du 31 mars 2003 et de la convention
de gestion technique et administrative de la Maison de l'Enfant**

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1411-1 ;

Vu la délibération n°33-03 du 31 mars 2003 portant transfert, à la Commune de Saint-Pierre, de la gestion technique et administrative de la Maison de l'Enfant ;

Vu l'avis de la commission consultative permanente ;

Sur le rapport de son 2^{ème} Vice-Président ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A ADOPTE LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1^{er} : La délibération n°33 du 31 mars 2003 et la convention en date du 9 avril 2003 entre la collectivité territoriale et la commune de Saint-Pierre pour « le transfert de la gestion technique et administrative » de la Maison de l'Enfant sont abrogées.

Article 2 : Le Président du Conseil Territorial, ou son représentant, est autorisé à signer tout acte en vue de la résiliation de cette convention.

Article 3 : La présente délibération sera transmise, outre les transmissions et publications obligatoires, au représentant de l'État.

Adoptée

14 voix Pour

01 voix Contre

03 abstentions

Conseillers élus : 19

Conseillers présents : 14

Conseillers votants : 18

Transmis au représentant de l'Etat

Le

SAINT-PIERRE et MIQUELON

Publié le Reçu à la Préfecture

Le 23 DEC. 2013

ACTE EXECUTOIRE



PROCEDURES DE RECOURS

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Nom de l'organisme : Tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon
Adresse : BP 4200 – Code postal : 97500 – Ville : Saint-Pierre et Miquelon
Tél. 05 08 41 10 30 – Télécopieur 05 08 41 27 12

=====
Pôle Solidarité Formation Proximité
Maison de la Solidarité
=====

Séance officielle du 20 décembre 2013

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

**Abrogation de la convention de gestion technique et administrative
de la Maison de l'Enfant**

Par délibération n° 33-03 du 31 mars 2003, la Collectivité Territoriale a adopté une convention portant transfert, à la Commune de Saint-Pierre, de la « gestion technique et administrative » de la Maison de l'Enfant.

Pour mémoire, la structure relevait auparavant d'une gestion associative à laquelle les bénévoles ont décidé de mettre un terme. Fin 1999, cette association avait sollicité une reprise intégrale de l'activité par l'équipe d'Archipel Demain en place au Conseil Général d'alors. Cela avait été refusé à juste titre, la collectivité n'ayant pas vocation à gérer une crèche. Le renouvellement du Conseil Territorial en mars 2000 et du Conseil Municipal par la suite aura sans doute favorisé l'aboutissement de l'actuelle configuration administrative.

Ainsi le Conseil Municipal a, par délibération du 12 décembre 2002, décidé que la Commune de Saint-Pierre prendrait en charge le fonctionnement de la Maison de l'Enfant et a intégré le personnel de la crèche, rétroactivement à compter du 1^{er} août 2002, au sein des effectifs de la commune. Cette même délibération précise que les fonds destinés à la gestion de la structure seront assurés par la participation des parents et par une subvention du Conseil Territorial. Une convention, objet du présent rapport, a donc ensuite été signée entre le Conseil Général et la Commune de Saint-Pierre par laquelle la Collectivité Territoriale transfère « la gestion technique et administrative » de cet établissement à la Commune de Saint-Pierre.

Or, la rédaction de cette convention pose juridiquement question.

En premier lieu, force est de constater qu'il s'agissait bien, en 2003, d'une volonté municipale de reprendre à sa charge cette structure et que celle-ci est passée directement d'une gestion associative à une gestion municipale. En aucun cas, la Collectivité Territoriale n'a eu, en gestion directe, cette activité. Or, une collectivité ne peut, en principe, transférer ou confier une activité ou un service qui n'a jamais été ni de sa compétence, ni de son ressort. Par conséquent, la convention par laquelle le « Conseil Général confie la gestion technique et administrative de la crèche à la Commune de Saint-Pierre » ne trouve aucun fondement juridique. Ce point avait d'ailleurs fait l'objet de remarques de l'opposition lors de la séance officielle du 31 mars 2003 qui considérait que l'on ne pouvait transférer une compétence que la collectivité ne détenait pas, et ce à juste titre.

En second lieu, force est de constater le caractère municipal de l'activité de la Maison de l'Enfant, le site internet de la Mairie faisant lui-même état « d'une crèche municipale » : les agents sont bien des agents communaux, le règlement de fonctionnement et les contrats d'accueil sont bien établis et signés par le

CCAS, les participations des usagers sont bien encaissées par le CCAS. Dans le cadre également de la mise en place de la politique familiale et sociale pilotée par la Caisse de Prévoyance Sociale, le CCAS a bien en charge la mise en place, au profit des familles, de la prestation de service unique. La Municipalité, au travers du CCAS, est donc reconnue de plein droit comme porteur de cette structure même si les murs appartiennent au Conseil Territorial. Une offre de cession avec un engagement d'investissement (600K€) a été formulée mais déclinée par l'équipe municipale.

En conclusion, compte tenu de ces éléments, il s'agit donc bien d'un service public municipal pour lequel le Conseil Territorial verse, au CCAS, une subvention de fonctionnement.

Par conséquent, le soutien de la Collectivité Territoriale pour le fonctionnement de la Maison de l'Enfant ne peut se formaliser qu'au travers d'un bail administratif à titre gratuit, en ce qui concerne le bien immobilier, et par la signature d'une convention d'objectifs et de moyens en ce qui concerne l'attribution de la subvention de fonctionnement.

Je vous propose par conséquent d'abroger la convention signée en 2003 attribuant à la Commune de Saint-Pierre « la gestion technique et administrative » de la Maison de l'Enfant et d'autoriser le Président à signer tout acte en vue de la résiliation de celle-ci. La Collectivité Territoriale poursuivra son soutien financier à cette structure et examinera, comme chaque année, dans le cadre de la délégation donnée au Conseil Exécutif, la subvention attribuée pour son fonctionnement et formalisera par ailleurs le document relatif au bien immobilier.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.


La 2^{ème} Vice-Présidente,
CONSEIL
TERRITORIAL
Saint-Pierre
Martine DEROUET